



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le
- 6 DEC. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATP D'ARMOR

Lieu-dit TOULBROEN
29790 Pont-Croix

Références : ENV-D-24-0616

Code AIOT : 0005521033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2024 dans l'établissement ATP D'ARMOR implanté ZA de Lesvenez 29780 Plouhinec. L'inspection a été annoncée le 24/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a effectué un nouveau contrôle sur le site de l'installation de la SARL ATP D'ARMOR, dans le cadre des suites émises suites à l'inspection du 20 octobre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATP D'ARMOR
- ZA de Lesvenez 29780 Plouhinec
- Code AIOT : 0005521033
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATP D'ARMOR exerce des activités de broyage, concassage, tri, transit et regroupement de déchets inertes. L'exploitant a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (preuve de dépôt d'une déclaration initiale) en date du 03/03/2009, au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Respect des volumes autorisés	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en demeure du 06/12/2019 / Contrôle de l'accès	AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Amende	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure du 06/12/2019 / Registre entrée/sortie	AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Amende	Levée de mise en demeure
5	Mise en demeure du 06/12/2019 / Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Amende	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Mise en demeure du 06/12/2019 / Moyens de confinement en cas de pollution	AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Amende	Levée de mise en demeure
7	Mise en demeure du 06/12/2019 / Mesures de la pollution rejetée	AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1	Avec suites, Astreinte, Amende	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé de nombreux travaux en réponse aux constats de l'inspection du 20 octobre 2023.

Par ailleurs, le contrôle a révélé un nouvel écart majeur visant la distance d'implantation d'un équipement susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est doté d'un forage d'eau, destiné à un usage d'arrosage du sol de l'établissement afin de prévenir l'envol des poussières. Ce forage est mis en service depuis le 04/10/2021. Cet ouvrage est répertorié sous le n° FRBSS004KJXV/X dans la base ADES/Eau de France. Lors de l'inspection du 20/10/2023, l'inspection des installations classées n'avait pas pu accéder à la tête de forage du fait qu'elle est située dans un local maçonné et fermé à clef. Le 25/09/2024, le contrôle révèle que la tête de forage est couverte par un couvercle et que l'ensemble est protégé par un coffre en béton équipé lui-même d'un couvercle. Un compteur est

également installé sur la tuyauterie sortante.

Le local maçonné où se situe le forage accueille une autre pièce équipée d'un wc pour le personnel de l'établissement. Le wc est équipé d'une évacuation des eaux usées raccordée une fosse d'assainissement située à l'extérieur à proximité immédiate du local. La tête de forage est donc située à moins de 35 m du dispositif d'assainissement individuel et de canalisations d'eaux usées, transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Conditions d'exploitations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023

Prescription contrôlée :

. Numéro de rubrique : 2517-3 (capacité de l'installation < 10 000 m²)

Désignation de la rubrique : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieur ou égale à 10 000 m².

. Numéro de rubrique : 2515-1-c (puissance installée des installations < 200 kW)

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, autres que celle visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.

La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.

Constats :

Les documents fournis par l'exploitant avant et après le contrôle révèlent que la puissance cumulée des machines installées s'élève à 214 kW (cribleur 55 kW et concasseur 159 kW) supérieure au seuil haut applicable au régime administratif des installations classées sous la rubrique 2515-1.c de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu de la puissance installée, les installations relèvent du régime administratif de l'enregistrement.

En outre, la surface affectée à l'activité de transit de déchets minéraux est de l'ordre de 7 400 m², selon les indications fournies par l'exploitant par courrier électronique du 08 novembre 2024. Cette surface correspond au régime administratif déclaratif de la rubrique n° 2517-3 de la

nomenclature des installations classées. L'exploitation est donc régulièrement déclarée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mise en demeure du 06/12/2019 / Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023

Prescription contrôlée :

Article 3.2 de l'arrêté ministériel du 30/06/1997 (rubriques 2515 et 2517 à déclaration) :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux Installations.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que le site de l'exploitation est entièrement clôturé, par des portails, des grillages, des talus/merlons (environ 2,5 m et plus) et talus /grillage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure du 06/12/2019 / Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation, entretien

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023

Prescription contrôlée :

Article 3.5 de l'arrêté ministériel (rubrique n° 2515 à déclaration)

3.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, [...]. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées [...].

[...].

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection le registre renseigné des entrées de matériaux sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 5 : Mise en demeure du 06/12/2019 / Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023

Prescription contrôlée :

Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubriques n° 2515 et 2517)

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

La quantité de déchets verts susceptibles d'être à l'origine d'un départ de feu est limitée et inférieure à 100 m³. Les équipements de lutte contre l'incendie contrôlés par sondage sont constitués

- d'un extincteur disposé sur le mur du local du forage (vérification en novembre 2023), .
- de deux bornes incendie implantées sur la voie publique au Sud et Ouest de la zone d'activités. L'accès à la borne incendie Sud est possible par un portail pour véhicules implanté en limite de propriété avec l'entreprise voisine.

Par ailleurs, une troisième borne d'incendie est située devant l'entrée principale du site (au Nord) sur la voie communale.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

N° 6 : Mise en demeure du 06/12/2019 / Moyens de confinement en cas de pollution

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023

Prescription contrôlée :

Article 5.7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique n° 2515) -

Prévention des pollutions accidentelles :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé de nombreux travaux relatifs à la collecte des eaux. Les eaux potentiellement polluées en provenance des aires de travail, stockage et transit de matériaux, sont dirigées vers une fosse (grillagée dans son pourtour) d'environ 3 mètres sur 3 et 2,5 à 3 mètres de profondeur, au point bas de cette aire.

Cette fosse dispose d'un exutoire vers le bassin de confinement situé en contre-bas du site.

L'exutoire est placé en partie haute de la fosse ce qui offre un volume de rétention et de stockage des boues de décantation. L'exutoire dirige les eaux susceptibles d'être polluées vers un bassin de rétention situé dans le point bas du site. Ce bassin est grillagé dans sa totalité.

Une trappe située dans le regard permet d'atteindre un dispositif d'obturation qui permet d'interrompre le déversement et de confiner en cas de besoin les eaux polluées en cas d'incendie dans le bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Mise en demeure du 06/12/2019 / Mesures de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2019, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Amende
- date d'échéance qui a été retenue : 15/12/2023

Prescription contrôlée :

Article 5.9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 (rubrique n°2515)

Mesure périodique de la pollution rejetée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5. doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier contrôle de mesure des concentrations des différents polluants, datant de moins de 3 ans. L'exploitant a justifié avoir pris contact avec un organisme agréé pour le prélèvement et l'analyse. Cet organisme s'est déplacé sur le site, mais n'a pas pu réaliser les prélèvements faute de quantité suffisante pour toute analyse.

Par courrier électronique du 08 novembre 2024, l'exploitant a transmis le "rapport d'essais n°24101010684001" du 22 octobre 2024 de la société Labocéa, relatif aux analyses physico-chimiques des rejets d'eau résiduaire de l'établissement.

Ce rapport ne révèle pas de dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

